



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00119

Numéro SIREN : 493 091 102

Nom ou dénomination : 20H40 PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2017 sous le numéro de dépôt 12768

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

20H40 PRODUCTIONS  
58 rue Brûle Maison  
59000 Lille

## RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 20H40 PRODUCTIONS

Numéro RCS : 493 091 102

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2007B00119

Adresse : 58 rue Brûle Maison  
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2017R012768 (2017 12909)

Date du dépôt : 07/08/2017

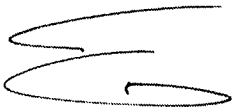
- 
- 1 - Type d'acte : Acte sous seing privé  
Date de l'acte : 12/12/2016  
1 - Décision : Cession ou donation de parts  
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

- 
- 2 - Type d'acte : Statuts mis à jour  
Date de l'acte : 12/12/2016

---

Délivré à Lille Métropole le 30 août 2017

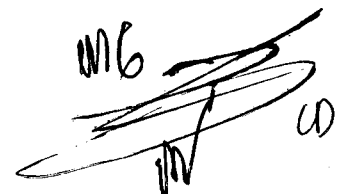
Le Greffier,



**SARL « 20h40 Productions »**  
**Au capital de : 7 625,00 euros**  
**Siège social : 58, rue Brûle Maison**  
**59000 LILLE**  
**RCS LILLE METROPOLE : 493.091.102**

## **ACTE DE CESSION DE PARTS**

A LILLE, le 12 Décembre 2016

Handwritten signature and initials in black ink, including the letters 'MG' and 'CO'.

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christophe YVERNAULT, né le 23 Décembre 1976, à La Châtre (Indre), de nationalité française, époux de Madame Stéphanie SPIAGGIA, demeurant à 22 avenue de Verdun, 36140 AIGURANDE.

Les époux YVERNAULT-SPIAGGIA sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à la célébration de leur union à la mairie de *Pl. Y. Gouy* le 2 Avril 2012, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

*ci-après dénommé « le cédant », d'une part,*

ET,

- Monsieur Guy MARSEGUERRA, né le 14 Mai 1953, à Avesnes, de nationalité française, époux de Madame Martine VANSTEENKISTE, demeurant à LILLE (59000), 4 Place aux oignons.

Les époux MARSEGUERRA-VANSTEENKISTE sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à la célébration de leur union à la mairie de Lille, le 16 septembre 2004, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

- Monsieur Antoine REMILLIEUX, né le 03 Octobre 1963, à Crehange, de nationalité française, époux de Madame Corinne DEBEAUMONT, demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 48 Chemin Pierre Clément.

Les époux REMILLIEUX-DEBEAUMONT sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à la célébration de leur union à la mairie de Saint-Jorioz, le 14 Aout 2009, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

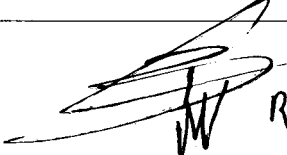
- Monsieur Bruno LANDRIEU, né le 15 Mai 1969 à Rouen, de nationalité française, célibataire majeure non soumis à un PACS déclaré, demeurant à LILLE (59800), 108 avenue du Peuple Belge.

*ci-après dénommés « les cessionnaires », d'une part,*

## IL A ETÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé du 22 Juin 2006, il a été constitué, entre Monsieur Claude CYNDECKI, Monsieur Christophe YVERNAULT, Monsieur Bruno LANDRIEU, Monsieur Guy MARSEGERRA, Monsieur François MARSEGUERRA, Monsieur Antoine REMILLIEUX et Monsieur Gérard SIBELLE, la Société à Responsabilité Limitée « **20h40 Productions** », dont le siège social est sis à LILLE (59000), 58 rue Brûle Maison pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus par les statuts.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 493.091.102 depuis le 16 Janvier 2007.

*CY MB*  *RA-CD*

Cette société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'organisation directement ou indirectement en France et dans tous les pays de spectacles représentant toutes les musiques, la danse, le théâtre, les manifestations sportives, dans des lieux publics ou privés.
- et dans l'ensemble toutes activités liées aux métiers de la musique et du théâtre : gestion de salle, production musicale et audiovisuelle sous toute ses formes, management des artistes.

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt cinq euros (7 625 €) au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en cinq cents (500) parts de quinze euros vingt-cinq centimes (15,25 €).

Depuis la constitution de la société, il a été apporté les modifications statutaires suivantes :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 2009, enregistré à SIE Grand-Lille, le 05 novembre 2010, il a été constaté les cessions de parts sociales suivantes :

- cession de 25 parts sociales de Mr Claude CYNDECKY au profit de Mr Guy MARSEGUERRA,
- cession de 25 parts sociales de Mr Claude CYNDECKY au profit de Mr Antoine REMILLIEUX,
- cession de 25 parts sociales de Mr Claude CYNDECKY au profit de Mr Bruno LANDRIEU,

établissant ainsi la répartition actuelle du capital social :

**I Monsieur Christophe YVERNAULT :**

50 parts numérotées de 76 à 125 inclus représentant son apport en numéraire.

**II Monsieur Bruno LANDRIEU :**

150 parts numérotées de 51 à 75 inclus et de 126 à 250 inclus représentant son apport en numéraire.

**III Monsieur Guy MARSEGUERRA :**

75 parts numérotées de 1 à 25 inclus et de 251 à 300 inclus représentant son apport en numéraire.

**IV Monsieur François MARSEGUERRA :**

50 parts numérotées de 301 à 350 inclus représentant son apport en numéraire.

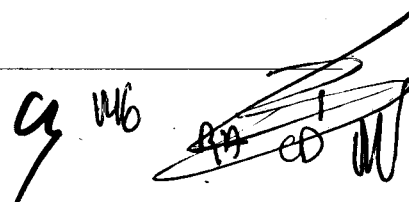
**V Monsieur Antoine REMILLIEUX :**

150 parts numérotées de 26 à 50 inclus et de 351 à 475 inclus représentant son apport en numéraire.

**VI Monsieur Gérard SIBELLE :**

25 parts numérotées de 476 à 500 inclus représentant son apport en numéraire.

La société est représentée par Monsieur Guy MARSEGUERRA, en sa qualité de gérant.

 g MB

L'article 9 -**CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**- des statuts prévoit :

« Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ;
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre. »

La société n'est pas en état de cessation de paiement.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : CESSION DE PARTS SOCIALES DE MONSIEUR CHRISTOPHE YVERNAULT A MONSIEUR GUY MARSEGUERRA**

*1-1. Transfert et jouissance*

Monsieur Christophe YVERNAULT cède par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur Guy MARSEGUERRA, qui accepte seize (16) parts sociales de la société « **20h40 Productions** » numérotées de 76 à 91 inclus décrite ci-dessus.

Les parts cédées deviennent la propriété de Monsieur Guy MARSEGUERRA qui en a la jouissance à compter du 12 Décembre 2016.

*1-2. Droit aux dividendes*

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

*1-3. Modalités et détermination du prix*

D'un commun accord, la cession des seize (16) parts sociales de la société « **20h40 Productions** » est consentie et acceptée moyennant le prix de cent euros (100,00 €) par part sociale, soit la somme de mille six cents euros (1 600,00 €) correspondant aux seize (16) parts cédées.

*1-4. Modalités de paiement*

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille six cents euros (1 600,00 €), lequel prix a été payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant qui lui en bonne et valable quittance.

**ARTICLE 2 : CESSION DE PARTS SOCIALES DE MONSIEUR CHRISTOPHE YVERNAULT A MONSIEUR ANTOINE REMILLIEUX**

*2-1. Transfert et jouissance*

Monsieur Christophe YVERNAULT cède par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur Antoine REMILLIEUX, qui accepte dix-sept (17) parts sociales de la société « **20h40 Productions** » numérotées de 92 à 108 inclus décrite ci-dessus.

*Y YV* *MG* *W* *RA* *CO*

Les parts cédées deviennent la propriété de Monsieur Antoine REMILLIEUX qui en a la jouissance à compter du 12 Décembre 2016.

2-2. Droit aux dividendes

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

2-3. Modalités et détermination du prix

D'un commun accord, la cession des dix-sept (17) parts sociales de la société « **20h40 Productions** » est consentie et acceptée moyennant le prix de cent euros (100,00 €) par part sociale, soit la somme de mille sept cents euros (1 700,00 €) correspondant aux dix-sept (17) parts cédées.

2-4. Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille six cents euros (1 600,00 €), lequel prix a été payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant qui lui en bonne et valable quittance.

**ARTICLE 3 : CESSIION DE PARTS SOCIALES DE MONSIEUR CHRISTOPHE YVERNAULT A MONSIEUR BRUNO LANDRIEU**

3-1. Propriété et jouissance

Monsieur Christophe YVERNAULT cède par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur Bruno LANDRIEU, qui accepte dix-sept (17) parts sociales de la société « **20h40 Productions** » numérotées de 109 à 125 inclus décrite ci-dessus.

Les parts cédées deviennent la propriété de Monsieur Bruno LANDRIEU qui en a la jouissance à compter du 12 Décembre 2016.

3-2. Droit aux dividendes

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

3-3. Modalités et détermination du prix :

D'un commun accord, la cession des dix-sept (17) parts sociales de la société « **20h40 Productions** » est consentie et acceptée moyennant le prix de cent euros (100,00 €) par part sociale, soit la somme de mille sept cents euros (1 700,00 €) correspondant aux dix-sept (17) parts cédées.

### 3-4. Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille sept cents euros (1 700,00 €), lequel prix a été payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

## **ARTICLE 4 : DECLARATION DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES**

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le cédant et les cessionnaires déclare en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'ils sont de nationalité française ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement.

## **ARTICLE 5 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

Les parties conviennent d'un commun accord de ne pas insérer de clause de non concurrence et déchargent le rédacteur de l'acte de stipuler une telle clause et reconnaissent que le rédacteur leur a exposé les conséquences et impacts d'un défaut de stipulation d'une clause de non concurrence au profit du cédant dans le présent acte.

## **ARTICLE 6 : DECLARATION**

Le prix fixé ci-dessus a été déterminé d'un commun accord entre les parties et les parties déchargent le rédacteur de l'acte de toute responsabilité quant à la détermination de la valeur des parts cédées.

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Les cessionnaires reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire pour apprécier la situation de la société et avoir reçu du cédant et du gérant tous documents et informations utiles à leur consentement.

Ils reconnaissent tout particulièrement avoir pris connaissance de la situation de trésorerie et du dernier bilan de la société.

---

*cy* *ny*  
*MM* *CD*

Compte tenu du montant de la cession, les cessionnaires déclarent expressément renoncer à la stipulation d'une garantie d'actif et de passif et d'une garantie des déclarations habituellement consenties par le ou les cédants aux cessionnaires dans ce type de cession.

En conséquence, les présentes cessions bénéficieront des seules garanties de droit commun de la vente et des contrats en général.

#### **ARTICLE 8 : ORIGINE DE PROPRIETE**

Le cédant est propriétaire de cinquante (50) parts sociales cédées pour les avoir souscrites à la constitution de la société.

#### **ARTICLE 9 : INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE**

Mr Guy MARSEGUERRA, en qualité de Gérant et comme conséquence des présentes réalisera les formalités de publicité obligatoires ainsi que la modification des statuts.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

La présente cession ne pourra être modifiée que par avenant écrit et signé par les parties. En particulier, aucune tolérance ou inaction de la part des cessionnaires ou du cédant ne pourra être interprétée comme renonciation à leurs droits respectifs aux termes des présentes.

#### **ARTICLE 11 : INTERVENTION DU CONJOINT DE MONSIEUR CHRISTOPHE YVERNAULT**

Madame Stéphanie SPIAGGIA, épouse de Monsieur Christophe YVERNAULT, cédant, ayant eu connaissance du projet de cession envisagé par son conjoint conformément à l'article 1424 du Code civil, donne son consentement à la cession des parts détenues par son époux(se), et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

#### **ARTICLE 12 : INTERVENTION DU CONJOINT DE MONSIEUR GUY MARSEGUERRA**

Madame Martine VANSTEENKISTE, épouse de Monsieur Guy MARSEGUERRA, cessionnaire, reconnaît avoir été informé de l'intention de son conjoint d'acquérir les parts visées au moyen de biens communs. Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, il déclare renoncer à acquérir la qualité d'associé de la société.

#### **ARTICLE 13 : INTERVENTION DU CONJOINT DE MONSIEUR ANTOINE REMILLIEUX**

Madame Corinne DEBEAUMONT, épouse de Monsieur Antoine REMILLIEUX, cessionnaire, reconnaît avoir été informé de l'intention de son conjoint d'acquérir les parts visées au moyen de biens communs. Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, il déclare renoncer à acquérir la qualité d'associé de la société.

4y MG  
MV  
RA  
CD

## ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la présente cession et des décisions présentement intervenues les associés décident d'apporter les modifications nécessaires à l'article 7 dont la rédaction est désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt cinq euros (7 625 €) au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en cinq cents (500) parts de quinze euros vingt-cinq centimes (15,25 €), intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts sociales intervenues le 28/01/2009 et le 12/12/2016, de la manière suivante :

### **I Monsieur Guy MARSEGUERRA :**

91 parts numérotées de 1 à 25 inclus, de 76 à 91 inclus et de 251 à 300 inclus.

### **II Monsieur Antoine REMILLIEUX :**

167 parts numérotées de 26 à 50 inclus, de 92 à 108 inclus et de 351 à 475 inclus.

### **III Monsieur Bruno LANDRIEU :**

167 parts numérotées de 51 à 75 inclus et de 109 à 250 inclus.

### **IV Monsieur François MARSEGUERRA :**

50 parts numérotées de 301 à 350 inclus.

### **V Monsieur Gérard SIBELLE :**

25 parts numérotées de 476 à 500 inclus. »

## ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, chaque partie fait élection de domicile :

- pour le cédant :  
Monsieur Christophe YVERNAULT : 22 avenue de Verdun, 36140 AIGURANDE
- pour les cessionnaires :  
Monsieur Guy MARSEGUERRA : 4 Place aux Oignons, 59000 LILLE ;  
Monsieur Antoine REMILLIEUX : 48 Chemin Clément, 59700 MARCQ EN BAROEUL ;  
Monsieur Bruno LANDRIEU : 108 Avenue du Peuple Belge , 59800 LILLE ;

## ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE - LITIGE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes seront soumises et seront interprétées conformément au droit français.

Les parties s'engagent à toujours tenter de régler tout différent ou litige les opposant qui pourrait découler des présentes, de bonne foi et à l'amiable.

En cas d'échec, chacune des parties pourra se retourner vers le tribunal compétent.

## ARTICLE 17 : REMISE DE PIECES

Les cessionnaires, étant déjà associés de la société, ils reconnaissent être détenteurs d'une copie des statuts, du dernier extrait K Bis et celle du dernier bilan approuvé de la société.

Guy MG  
M  
RA  
CD

## ARTICLE 18 : DECLARATIONS FISCALES

Le cédant et les cessionnaires déclarent :

- que le cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées ;
- que la société « **20h40 Productions** » est soumise à l'impôt sur les sociétés.

## ARTICLE 19 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Christophe YVENAULT, cédant, atteste que les parts, objet des présentes, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le présent acte sera enregistré au droit proportionnel de 3 %.

En vertu des dispositions de l'article 726 du code général des impôts, le montant de l'abattement pratiqué s'élève à deux mille trois cents euros (2 300,00 €).

L'assiette après abattement servant au calcul du droit proportionnel étant de deux mille sept cents euros (2 700,00 €), le présent acte sera enregistré pour un montant de quatre-vingt ~~one~~ <sup>un</sup> euros ~~01~~ <sup>01</sup>,00 €).

Les frais d'enregistrement seront supportés par les cessionnaires.

## ARTICLE 20 : FRAIS

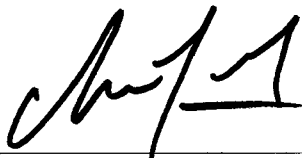

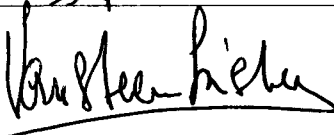
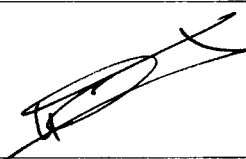
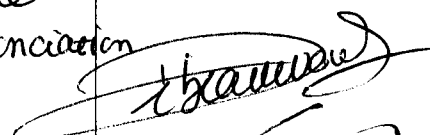
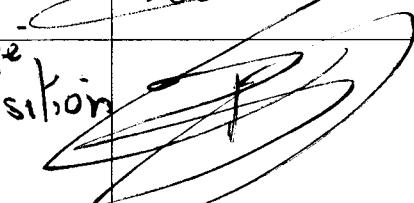
Les frais, droits, honoraires se rapportant à la rédaction des présentes seront supportés par les cessionnaires.

Les frais résultant de la modification des statuts seront supportés par la société.

---

*cy mg NW/ RA CD*

Fait à LILLE, le 12 Décembre 2016.  
En huit exemplaires

Nom - Prénom - Qualité	Mention Manuscrite	Signature
Monsieur Christophe YVERNAULT, cédant, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour cession »	Lu et approuvé bon pour cession	
Monsieur Guy MARSEGUERRA, cessionnaire, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acquisition »	Lu et Approuvé bon pour Acquisition	
Madame Martine VANSTEENKISTE, épouse de Monsieur Guy MARSEGUERRA, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour renonciation »	Lu et Approuvé bon pour Acquisition Renonciation	
Monsieur Antoine REMILLIEUX, cessionnaire, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acquisition »	Lu et approuvé Bon pour acquisition	
Madame Corinne DEBEAUMONT, épouse de Monsieur Antoine REMILLIEUX, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour renonciation »	Lu et approuvé Bon pour renonciation	
Monsieur Bruno LANDRIEU, cessionnaire, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acquisition »	Lu et approuvé bon pour acquisition	

Enregistré à ... SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST  
Le 09/06/2017 Pour le cas n° 2017/002 Cas n° 11  
L'inscripteur ... X1 E ... 2017/002  
Total liquidé ... quatre-vingt-onze euros  
Montant reçu ... quatre-vingt-onze euros  
La Contrôleuse principale des finances publiques

  
Made PAUT  
Contrôleuse principale des finances publiques

**SARL « 20h40 Productions »**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital social de : 7 625 euros**  
**Siège social : 58, rue Brûle Maison**  
**59000 LILLE**  
**RCS LILLE METROPOLE : 493.091.102**

## **STATUTS MIS A JOUR**

**Associés :** Monsieur Guy MARSEGUERRA  
Monsieur François MARSEGUERRA  
Monsieur Antoine REMILLIEUX  
Monsieur Gérard SIBELLE  
Monsieur Bruno LANDRIEU

**Exercice social :** 1<sup>er</sup> Janvier - 31 Décembre

**Statuts mis à jour :** 12 Décembre 2016

## **LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Christophe YVERNAULT  
Né le 23 Décembre 1976  
Demeurant au 22 Avenue de Verdun,  
36140 AIGURANDE

Monsieur Guy MARSEGUERRA  
Né le 14 Mai 1953  
Demeurant au 04, Place aux oignons  
59000 LILLE

Monsieur François MARSEGUERRA  
Né le 16 Décembre 1957  
Demeurant au 06 bis rue Pierre François DELECLUSE  
59273 FRETIN

Monsieur Antoine REMILLIEUX  
Né le 03 Octobre 1963  
Demeurant au 48 Chemin Pierre Clément,  
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Monsieur Gérard SIDELLE  
Né le 18 Janvier 1956  
Demeurant au 12, rue Capitaine Robert Cluzan  
69007 LYON

## **ARTICLE 1 : FORME**

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'objet de la société consiste en :

L'organisation directement et indirectement en France et dans tous les pays de spectacles représentant toutes les musiques, la danse, le théâtre, les manifestations sportives, dans des lieux publics ou privés.

Et dans l'ensemble toutes les activités liées aux métiers de la musique et du théâtre : gestion de salle, production musicale et audiovisuelle sous toutes ses formes, management des artistes.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de la société est fixée à **99** années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

## **ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : « **20h40 Productions** ».

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à : **LILLE (59000), 58 rue Brûle maison.**

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

## **ARTICLE 6 : APPORTS**

### 6.1 Apports en numéraire

M. Claude CYNDECKI apporte à la société la somme de 1 143,75 euros.

M. Christophe HYVERNAULT apporte également à la société la somme de 762,50 euros.

M. Bruno LANDRIEU apporte également à la société la somme de 1 906,25 euros.

M. Guy MARSEGUERRA apporte également à la société la somme de 762,50 euros.

M. François MARSEGUERRA apporte également à la société la somme de 762,50 euros.

M. Antoine REMILLIEUX apporte également à la société la somme de 1 906,25 euros.

M. Gérard SIBELLE apporte également à la société la somme de 381,25 euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 7 625,00 euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à (nom et adresse de l'établissement bancaire dépositaire).

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt cinq euros (7 625 €) au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en cinq cents (500) parts de quinze euros vingt-cinq centimes (15,25 €), intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts sociales intervenues le 12 décembre 2016 de la manière suivante :

### **I Monsieur Guy MARSEGUERRA :**

91 parts numérotées de 1 à 25 inclus, de 76 à 91 inclus et de 251 à 300 inclus.

### **II Monsieur Antoine REMILLIEUX :**

167 parts numérotées de 26 à 50 inclus, de 92 à 108 inclus et de 351 à 475 inclus.

### **III Monsieur Bruno LANDRIEU :**

167 parts numérotées de 51 à 75 inclus et de 109 à 250 inclus.

### **IV Monsieur François MARSEGUERRA :**

50 parts numérotées de 301 à 350 inclus.

### **V Monsieur Gérard SIBELLE :**

25 parts numérotées de 476 à 500 inclus.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### 8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

### 8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

### 9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ;
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

### 9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES**

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 11 : GERANCE**

### 11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

MARSEGUERRA Guy, demeurant à LILLE (59000) au 04 place aux oignons, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier gérant, ce pour une durée de trois années.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

### 11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

### 11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

### 11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES**

### 12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.
- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- o à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.
- o à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- o par des associés représentant au moins les deux-tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### 12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

### 12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### 12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, (ajouter, éventuellement : ainsi que par un tiers).

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

### 12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

### **ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX**

Chacun des exercices sociaux débutera le 1<sup>er</sup> Janvier pour être clos le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

### **ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

### **ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

## ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « en liquidation ».

## ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal de commerce de LILLE.

Statuts mis à jour fait à Lille, le 12 Décembre 2016,  
En huit exemplaires

Nom - Prénom - Qualité	Mention Manuscrite	Signature
Monsieur Guy MARSEGUERRA, gérant, Mention manuscrite « Certifiés conformes »	Certifiés conformes et conformes à l'original	